



**COUR SUPREME  
CABINET DU PRESIDENT**

N° 552/01/587/552/02/c.s/2014.

A Maître KINYOGOTO Eustache

Maître,

En réponse à votre lettre du 09/09/2014, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, après la vérification dans nos registres, aucun pourvoi n'a été enregistré contre l'Arrêt RPCA 402 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 25/01/2011 en cause OLUCOME et Famille de Feu Ernest MANIRUMVA contre Hilaire NDAYIZAMBA et Consorts.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

**LE GREFFIER DE LA COUR SUPREME,**

